

## COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Olivier ROCHAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 mars 2024

**Présents (21) :** Hélène BOULAS, Sébastien CARRE, Christine CAUSSE-LAMBERT, Vincent CAUSSE, Laetitia CHALLANCIN, Bernard CROZAT, Christian DIDIER, Christine FIGUET, Marie-Jo JEAN, Danielle JOLLAND, Carole De JOUX, Régis MARCEL, Pascal PEREZ, Joseph PERROUD, Catherine RISSOAN, Olivier ROCHAS, Sylvie ROUVIER, Maud SARMEO, Alain TERRAIL, Laurent TERRAIL, Isabelle VATANT

**Absents ayant donné pouvoir (2) :** Florent FAUCHERY (procuration à Hélène BOULAS), Amélie RAVEL (procuration à Isabelle VATANT)

## DELIBERATION N°2024/13 : Finances – Modification des tarifs municipaux

Vu la délibération n°230704-04 du 5 juillet 2023 modifiant les tarifs municipaux

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **INSTAURE** un tarif préférentiel pour les agents de la commune (titulaires ou agents contractuels avec une ancienneté de plus de 6 mois) comme suit :
  - 1 jour : 150 euros
  - Week end et jours fériés : 250 euros

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	21
Conseillers-ères représenté-e-s	2
Ayant voté pour	22
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	1

MONTMEYRAN, le 29 mars 2024

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

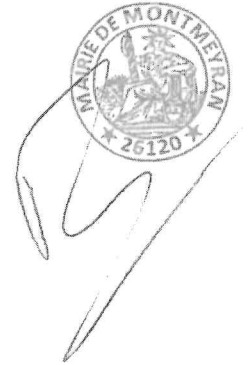
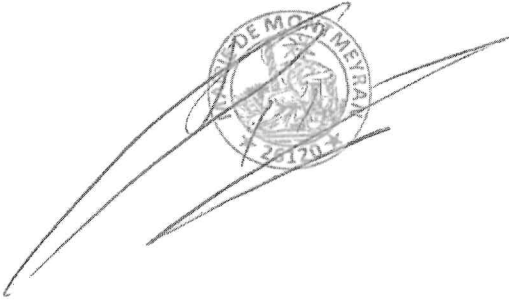
Publié le

ID : 026-212602064-20240329-2024\_13-DE

SLO

Le Maire  
Olivier ROCHAS

Le secrétaire de séance  
Bernard CROZAT



*La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.*